

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures au règlement d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 4 décembre 2023**, à compter de 20 h, en la salle de conférence de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli.

À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures.

Les demandes de dérogations mineures visées sont les suivantes :

- **Immeuble situé au 46, avenue Pierre-Normand constitué du lot 5 130 518**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre de remplacer une enseigne autonome étant située à une distance d'environ 1 centimètre de la ligne avant de la propriété (ligne de rue).	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 12.7	Le socle ou la base d'une enseigne autonome doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété. Toute partie d'une enseigne autonome dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de rue doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres. Une enseigne autonome ne doit pas faire saillie au-dessus d'une voie de circulation.

- **Immeuble situé au 1385, boulevard Jacques-Cartier constitué du lot 3 755 334**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre de construire une terrasse commerciale non démontable et entourée d'un mur (garde-corps) d'une hauteur de plus de 1,2 mètres en plus d'être située à une distance d'environ un (1) mètre de la ligne avant de terrain donnant sur l'emprise de la voie de circulation publique de l'avenue Lévesque contiguë à la zone d'habitation de moyenne densité (HMD).	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à l'article : 7.10	Une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres lignes de terrain et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante. Une terrasse commerciale doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone d'habitation de moyenne densité (HMD). Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre.

- **Immeuble situé au 14, chemin des Peupliers constitué du lot 4 072 017**

NATURE ET EFFET de la demande de dérogation mineure	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre de régulariser l'agrandissement du bâtiment principal incluant la construction d'un garage attenant dont : <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'une porte sur le mur avant (mur Est); • la marge de recul avant du garage attenant et du bâtiment principal de 2,84 mètres (mur Est); • la thermopompe sur le mur arrière (mur Ouest) empiète de 0,14 centimètre sur le terrain voisin contigu et n'est pas dissimulée par un bâtiment ou dernière un écran visuel constitué d'une clôture ou d'une haie. 	Règlement de zonage numéro 2009-1210 aux articles : 6.11 7.4 5.11 7.20	Le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation doit avoir au moins une porte d'entrée s'ouvrant sur un axe vertical (excluant les portes patios). Cette porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,70 mètre et une largeur maximale de 2,10 mètres. Cette porte d'entrée doit avoir une hauteur minimale de 1,77 mètre et une hauteur maximale de 2,75 mètres. La marge de recul avant d'un garage attenant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal, donc de 3 mètres. Pour la thermopompe, la marge de recul arrière est de trois (3) mètres et dans les zones résidentielles, les thermopompes doivent être dissimulées dans un bâtiment ou dernière un écran visuel constitué d'une clôture ou d'une haie

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À MONT-JOLI, CE 16^E JOUR DE NOVEMBRE 2023

Kathleen Bossé

Kathleen Bossé
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Kathleen Bossé, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 16h le seizième (16^e) jour du mois de novembre 2023 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.

FAIT À MONT-JOLI, CE 16^E JOUR DE NOVEMBRE 2023

Kathleen Bossé

Kathleen Bossé
Greffière